

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL 2024-96

PORTANT REGLEMENTATION DE PROTECTION DES ALPAGES ET SITES NATURELS (Chiens tenus en laisse)

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment l'article R-6105 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-22 ;

VU l'arrêté municipal n°2017-91 en date du 26 septembre 2017 interdisant la divagation des chiens et des chats sur les voies et espaces publics,

CONSIDERANT la nécessité de préciser et renforcer les dispositions applicables sur certains alpages du territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage, sur ces mêmes espaces ;

CONSIDERANT l'intérêt général lié à la gestion des espaces naturels et des alpages ;

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux mais aussi la quiétude de la faune sauvage et afin de préserver le travail des gardiens de troupeaux, **les animaux domestiques, hors chiens de garde des troupeaux, doivent être tenus en laisse sur les espaces naturels pastoraux ci-après** :

- Vallon de l'Eychauda,
- Vallon de Jas Lacroix,
- Alpage de Puy-Aillaud

En présence d'un troupeau sous la garde d'un chien de protection, malgré les mesures de précaution et de contournement prises, en cas de réaction de défense d'un chien de protection, il est conseillé de lâcher momentanément la laisse de son chien.

Article 2 : Il est précisé que, conformément à l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, un chien de protection n'est pas considéré comme en état de divagation, quand il protège son troupeau, même s'il est hors de portée de voix de son maître ou éloigné de plus de cent mètres ;

Article 3 : Une signalétique rappelant l'obligation prévue à l'article 1 et la peine encourue à l'article 4, sera mise en place sur les départs de chemins de randonnée se trouvant sur le territoire de la commune par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies par tous les agents habilités à cet effet. Les propriétaires des animaux non tenus en laisse, encourent une amende prévue pour les contraventions de 2^{nde} classe soit d'un montant de 150€ (article R610-5 du code pénal).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Ecrins, mission pastoralisme,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée,

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 14 aout 2024

Le Maire,
Gaëlle MOREAU



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - o Transmis en Préfecture
 - o Publié sur le site Internet de la commune.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte